

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHASTANG Alphonse

Avenue de l'Industrie
19360 Malemort

Références : 2025-11-13 UiD192025-0118r georisques

Code AIOT : 0006001957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CHASTANG Alphonse implanté Avenue de l'Industrie 19360 Malemort. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHASTANG Alphonse
- Avenue de l'Industrie 19360 Malemort
- Code AIOT : 0006001957
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation (Garage Chastang) a été déclarée par M. Alphonse Chastang le 20/03/1996 pour la rubrique 68-2 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur" de la nomenclature ICPE (nouvellement codifiée 2930).

Cette inspection fait suite à celle du 03/10/2024 au cours de laquelle furent relevées de nombreuses non conformités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.5.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réception des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	Sans objet
4	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2	/	Sans objet
5	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'hypothèse où la régularisation du site ne serait pas réalisée dans le délai imparti, de nouvelles sanctions administratives pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'exploitant a évacué les VHUs situés côté rue. L'installation n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur le côté et derrière le bâtiment. L'exploitant s'est engagé à évacuer tous les VHUs, avant le 30/11/2025, vers un site autorisé et agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réception des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHUs titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'exploitant n'a pas réceptionné de nouveaux VHUs. Les anciens sont en cours d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement CHASTANG Alphonse, dont le représentant M. CHASTANG Alphonse est domicilié à Le Pic 19560 SAINT HILAIRE PEYROUX, est mis en demeure, avant le 30 septembre 2025, de procéder à l'évacuation, vers des installations agréées, de l'ensemble des déchets situés sur l'installation située sur la commune de Malemort et de cesser toute réception de déchets. Un bilan mensuel de l'état d'avancement des opérations d'évacuation, accompagné des justificatifs requis, sera adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a évacué les VHU situés côté rue. L'exploitant s'est engagé à évacuer tous les VHU, avant le 30/11/2025, vers un site autorisé et agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux est suspendue sans délai. Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit sans délai.
Constats : L'exploitant n'a pas réceptionné de nouveaux VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser les démarches mentionnées à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement et notamment les points suivants : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La notification doit être envoyée sous dix jours au préfet de la Corrèze.
Constats : L'exploitant souhaite rouvrir le garage lorsque les VHU auront été évacués et le site réaménagé.
Type de suites proposées : Sans suite